



REFERENCE A RAPPELER : CONVENTION DE SUBVENTION N°2012-0606

**AVENANT N°01 A LA CONVENTION DE SUBVENTION N°2012-0606
AVEC INCIDENCE FINANCIERE**

DATE DE NOTIFICATION : 28/11/13

Préambule

Le présent avenant est rédigé dans la continuité du projet SPP suite à la demande en date du 25 novembre 2013 de l'IH.SM et les besoins complémentaires pour le transfert, la vulgarisation des résultats de recherche, et des recherches qualitatives complémentaires qui n'ont pu être chiffrés lors du dépôt de l'appel à proposition initiale du projet PARRUR.

Ainsi,

Le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France à Madagascar, représenté par le Conseiller de coopération et d'action culturelle, Monsieur Philippe GEORGEAIS, dénommé « Le Service de Coopération et d'Action Culturelle »,

Et

L'Institut Halieutique et des Ressources Marines (IH.SM), représenté par Monsieur LAVITRA Thierry, Directeur de l'IH.SM, sis Route du Port, BP 141 Toliara 601, dénommé « le Bénéficiaire »,

Ont convenu d'ajouter aux termes de la convention de subvention n° 20120606 les termes suivants :

Article 1 Les démarches suivantes :

« Mettre en place de fermes pilotes permettant de transférer aux bénéficiaires toutes les techniques de fabrication de l'alimentation avicole à base des SPP disponibles sur place ;

Etudier la qualité nutritionnelle des aliments conçus à base de farines des SPP produites aussi bien à Saint Augustin qu'au Laboratoire VALOREMAR ;

Etudier les paramètres de la croissance des poulets tests : gain de poids, taux de mortalité, ... ;

Valoriser les résultats escomptés dans cette deuxième phase du projet aussi bien dans la formation que dans la recherche ;

Transférer, à la fin du projet, la gestion de la ferme pilote de Saint Augustin aux bénéficiaires. »

sont rajoutées aux objectifs de la convention de subvention.

Article 2 Montant de la subvention

Cette action complémentaire détaillée dans l'annexe du présent avenant coûte 8.000€ (Huit mille euros). Aussi, le nouveau montant de la subvention est fixé à 32.440€ (Trente deux mille quatre cent quarante euros).

Article 3 Durée d'exécution

Le présent avenant prendra fin le 15 juin 2014.

Article 4 Modalités de paiements

- 2 tranches pour un montant total de 24.440 € (Vingt quatre mille quatre cent quarante euros) ont été versées auprès du bénéficiaire.
- Le montant de 8.000 € (huit mille euros), représentant 100% du coût complémentaire sera payé au bénéficiaire dès signature du présent avenant.

Les autres articles et termes de convention de subvention restent inchangés dont les modalités de justification.

Fait en 2 exemplaires à Antananarivo, ce 28/11/13

Le Bénéficiaire

Le Conseiller de coopération et
d'action culturelle,

